

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. GOMMÉ Dany à Mme PRODHOMME Martine et Mme LEROUX Corinne à Mme DEFROMERIE Patricia

Absents non excusés : Mmes et Mrs COUTRE Marie-Ange, LETOUE Coralie et QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. PINEL Jean-Claude

Avant d'ouvrir la séance, monsieur le maire tient à procéder à une minute de silence en hommage des victimes et sinistrés des différentes intempéries durant l'été et durant les incendies, aux victimes de la guerre en Ukraine et à la reine Elisabeth II d'Angleterre.

Il précise que pour la reine les drapeaux n'ont pas été mis en berne pour l'instant car la commune n'a pas reçu d'instruction préfectorale.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ Délibération N°01 : organisation de la consultation de la population pour le devenir de l'église

Suite à la réunion de la commission église et cimetière du 01/09/22 et au vu des études menées sur son devenir, il a été décidé d'organiser une consultation de la population.

Monsieur le maire rappelle que la [loi n°92-125](#) du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, puis la [loi n° 2004-809](#) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ont donné la possibilité de consulter les électeurs d'une collectivité locale.

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ([art. L 1112-15](#) du CGCT).

Cependant les articles [LO 1112-1](#) et L 1112-15 du CGCT qui prévoient la consultation des seuls électeurs, ne font pas obstacle à ce que la collectivité en cause consulte un public plus large que celui des seuls électeurs. Monsieur le maire propose de convoquer l'ensemble de la population.

Le rôle de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension (art. L 1112-17).

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet (art. L 1112-20).

Conformément à la loi, il est expressément précisé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Mme DEFROMERIE demande si toute la population concerne même les personnes non électrices et si un âge minimum sera requis.

Monsieur le maire lui répond que toute la population pourra donner son avis même si la personne n'est pas inscrite sur la liste électorale et devra être âgée de 18 ans minimum. Une attention sera portée sur la présentation d'un justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'organiser une consultation des électeurs de la commune et donc de les convoquer le dimanche 13 novembre 2022 de 8h à 18h.

✓ Les électeurs répondront par « RENOVATION » ou par « DEMOLITION » à la question : « que souhaitez-vous pour le devenir de l'église ? »

✓ de fixer l'ouverture de la campagne le deuxième lundi précédent le scrutin à zéro heure avec mise à disposition du public d'un dossier d'information sur l'objet de la consultation. (organisation de la consultation, les études et devis). Elle sera close la veille du scrutin à minuit.

Le dossier comprendra la présente délibération ainsi qu'une notice explicative sur le projet accompagnée d'une estimation financière.

✓ d'installer trois panneaux électoraux : un panneau 0 avec la reproduction de la délibération.

✓ d'organiser deux réunions publiques d'information les 14 octobre 2022 et 5 novembre 2022.

✓ de communiquer à la population dans différents supports (bulletin municipal, boitage, communiqué de presse) sur la possibilité de donner leur avis sur le sujet.

✓ que les dépenses résultant de l'organisation de la consultation seront imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement du budget de la commune.

✓ de charger monsieur le maire à procéder à la convocation des électeurs.

➤ **Délibération N°02 : mise en place d'une procédure d'indemnisation des commerçants suite aux travaux d'aménagement de la traverse RD 1314**

Suite à la réunion du conseil municipal du 08/07/22, il a été décidé de faire appel à une prestation d'appui avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) dans le déroulement d'une procédure d'indemnisation amiable des commerçants impactés par les travaux de la traverse RD 1314 en subissant une baisse du chiffre d'affaires.

Après le dépôt du dossier de demande d'indemnisation par chaque commerçant, le conseil municipal doit délibérer pour la mise en place d'une procédure d'indemnisation des commerçants avec la mise en place d'une commission technique d'indemnisation amiable. Celle-ci peut être constituée d'un représentant du Tribunal Administratif, d'un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rouen Métropole.

Celle-ci aura pour rôle de :

- Proposer au conseil municipal les conditions d'indemnisation,
- Examiner les dossiers des commerçants au cas par cas,
- Proposer le montant d'indemnisation pour chaque commerçant.

Les résultats des travaux de ladite commission seront présentés aux membres du conseil municipal pour en autoriser l'attribution et déterminer une enveloppe d'indemnisation.

Monsieur le maire propose une enveloppe d'indemnisation de 8 000 €.

Mme DEFROMERIE demande si la CCI proposera le montant de l'indemnisation.

Monsieur le maire lui répond que la commission technique et le conseil municipal étudieront les deux dossiers et ensuite une indemnisation sera proposée au conseil municipal.

M. RATIEUVILLE demande si la commune a connaissance de la perte de bénéfice. Il aurait aimé connaître leur chiffre d'affaires entier sur l'année 2022 complète.

M. COURTOIS souhaite savoir si des justificatifs ont été apportés par les commerçants sur leur perte réelle.

Monsieur le maire lui répond que les dossiers complétés accompagnés des justificatifs sont parvenus en mairie et ont été transmis directement à la CCI sans les avoir consultés et ils verront ceux-ci en commission technique.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir que se passera t'il si l'enveloppe déterminée par le conseil municipal est inférieure à la celle déterminée par la CCI.

Monsieur le maire lui répond que si l'on prend l'exemple de la commune de Forges-les-Eaux, la CCI a proposé une enveloppe pour chaque commerçant en fonction de l'enveloppe déterminée par cette collectivité et sans dépassement.

M. COUILLARD précise que la CCI ne fait qu'une proposition et ensuite c'est le conseil municipal qui donnera son accord sur le montant de l'indemnisation pour chaque commerçant.

Monsieur le maire le réaffirme en indiquant que le conseil municipal pourra donner son accord

ou son désaccord sur le montant proposé par la CCI pour chaque commerçant. Il pourra proposer un montant inférieur s'il le souhaite. Cela restera une proposition d'indemnisation amiable. Cette commission a pour rôle de donner un avis technique. La commune n'est pas obligée d'indemniser la totalité du préjudice.

Mme DEFROMERIE se demande que se passera t'il si les commerçants décident d'ester en justice parce qu'ils ont eu connaissance du montant dont ils pouvaient avoir droit proposé par la commission et que celui-ci n'a pas été respecté par le conseil municipal.

Monsieur le maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'une évaluation. Celle-ci sera laissée à la libre appréciation du tribunal administratif qui pourrait ainsi être réévaluée parce qu'il s'agissait de travaux d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser à constituer une commission technique d'indemnisation amiable avec une représentation du conseil municipal.

Après débat sur deux propositions d'enveloppe budgétaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 8 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions,

DECIDE

✓ de déterminer une enveloppe de 8 000 € pour l'indemnisation des commerçants ayant déposé leur demande.

✓ d'inscrire les crédits sur le budget communal à l'article 678.

✓ d'autoriser monsieur le maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

➤ **Délibération N°03 : décision modificative N°3 du budget commune**

Monsieur le maire expose les éléments suivants conduisant à voter une décision modificative :

- 1) Notre fournisseur de location des copieurs pour la mairie, l'école et le centre de loisirs a mis en place un système de consignes sur les cartouches de toner. La commune doit payer celles-ci à l'article 275 où aucun crédit n'a été voté cette année. Une fois les cartouches de toner vides rendues, la commune percevra un remboursement de celles-ci par un avoir sur les factures de location. Il faut donc ajouter des crédits pour cette nouvelle dépense.

- 2) Concernant les travaux d'extension et de restructuration de l'école, les honoraires de l'architecte pour la mission de diagnostic s'élèvent à 8 380,80 € TTC. Au BP 2022, il a été voté la somme de 5 000 € donc il faut ajouter la différence de 3 380,80 € à l'article N°2031 de l'opération N°277. De plus, le lever topographique et le plan des façades déjà réalisés (6 480 € TTC) n'ont pas été inscrits au BP. Il faut donc ajouter en plus la somme de 6 480 €.

Pour que la section d'investissement reste en équilibre, il faut que le total de ces trois ajouts soit inscrit en recette d'investissement. Pour cela, depuis le vote du budget, comme déjà annoncé lors de la dernière réunion du conseil municipal du 08/07/22, la commune a reçu la notification du Préfet pour le versement du FCTVA sur les dépenses d'investissement indiquant que la commune percevra 110 892,26 €. La somme de 9 788 € a déjà été ajoutée à cet article lors du vote de la DM N°2. N'ayant pas encore atteint la somme totale du FCTVA en question, on peut donc inscrire à l'article 10222 la somme de 10 360,80 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°3 du budget commune suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
275	Dépôts et cautionnements versés (consignes pour les cartouches de tuner des copieurs mairie, école et centre de loisirs)	500,00 €	10222	FCTVA sur les dépenses d'investissement	10 360,80 €
2031-277	Travaux d'extension et restructuration de l'école - Lever topographique et plan des façades - Honoraires de l'architecte pour la mission de diagnostic	6 480,00 € 3 380,80 €			
TOTAL		10 360,80 €	TOTAL		10 360,80 €

➤ **Délibération N°04 : admission en non-valeur d'un titre de recette de 2013**

Le trésorier a présenté à la commune une demande d'admission en non-valeur d'un titre de recette datant de 2013 concernant une location de salle des fêtes pour un montant de 75 €. Le débiteur était l'association solidarité HANDI CAP.

Cette demande d'admission en non-valeur relève du pouvoir de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'admettre en non-valeur le titre de recette N°141 datant de 2013 pour un montant de 75 €
- ✓ d'autoriser l'émission du mandat de dépense en couverture du titre de recette correspondant.

➤ Délibération N°05 : contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal - Adhésion - Autorisation à compter du 1^{er} janvier 2023

Le conseil municipal, par délibération du 04/10/21, avait décidé de donner mandat au CDG 76 pour la mise en concurrence de son contrat groupe d'assurances statutaires. Pour rappel, ce contrat permet aux collectivités adhérentes de bénéficier du remboursement des prestations dues à leur personnel en matière de protection sociale statutaire (maladie ordinaire, maternité, longue/grave maladie, longue durée, accident de service, etc).

Les résultats obtenus de cette mise en concurrence pour les collectivités employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL sont présentés à l'assemblée délibérante :

- Candidat retenu : CNP Assurances / SOFAXIS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

1) Agents affiliés à la CNRACL (4 choix possibles) :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80% : 6.31 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80% : 5.49 %

Pour rappel, l'ancien contrat a été signé avec le choix 1 au taux de 5.80 % et a subi une augmentation liée au COVID avec une prise en charge limitée à 70%.

2) Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité. L'assureur s'engage contractuellement à garantir les tarifs sur une durée de 2 ans.

Le conseil municipal doit autoriser la commune à adhérer au contrat groupe, autoriser le maire à signer les conventions et tout acte y afférent et enfin d'autoriser le maire à résilier le contrat

d'assurance statutaire en cours.

M. COUILLARD souhaite savoir sur quelle base est calculé le pourcentage de cotisation. Monsieur le maire lui répond que l'assiette de cotisation comprend les éléments de rémunération servant de base de calcul de la prime d'assurance déterminés par la collectivité en début de contrat. Le RIFSSEP peut être aussi assuré.

Compte-tenu des éléments exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'accepter la proposition suivante :

- Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

✓ d'autoriser la commune d'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

✓ d'autoriser le maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférent.

✓ d'autoriser le maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

➤ Délibération N°06 : RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service) 2021 pour les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD Patrice qui a été en charge de la rédaction de ces différents rapports.

Celui-ci rappelle que, chaque année, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il en donne donc la synthèse basée sur les rapports annuels rédigés par le délégataire :

L'année 2021 a été marquée par le changement de délégataire pour l'eau et l'assainissement collectif.

- du 1er janvier au 30 juin : Véolia - SADE - Exploitations de Normandie
- à partir du 01 juillet : HYDRA - groupe Lhotelier - Blangy sur Bresle

1) Pour l'eau potable :

- Le nombre d'abonnés est de 459 dont 1 abonné non domestique.
- Nous avons importé 206 355 m³ d'eau du SIAEPA de la REGION SIGY EN BRAY soit une progression de 3,72 % par rapport à 2020.
- Nous avons vendu 205 809 m³ soit une augmentation de 9,18 % qui se décline comme suit :
 - 57 474 m³ en consommation domestique (chiffre non fiable car HYDRA ayant pris la délégation le 1er juillet et le relevé annuel se faisant en octobre, la consommation jusqu'à la fin de l'année est une extrapolation de la consommation des 6 premiers mois de l'année).
 - 148 335 m³ en consommation non domestique soit une progression de 0,31 %.
 - Un autre volume sans comptage de 165 m³ (125 m³ déclaré par Véolia et 40 m³ par HYDRA) pour les services comme nettoyage du château d'eau, des purges de réseaux etc.

Au vu de ces chiffres, le rendement de notre réseau est de 99 % (97,6 % en 2020), conforme à la loi Grenelle 2 qui impose 73,2 %. Cette hausse de rendement peut s'expliquer par l'approximation de la consommation des abonnés domestiques et la rapidité d'intervention lors de fuite de notre délégataire.

- Le linéaire du réseau d'eau de la commune est de 13 946 m dont 11 610 m de canalisations et 2 336 m de branchements.

Le prix moyen de l'eau, calculé pour une facture type de 120 m³, est de **2,33 € TTC** le m³ soit une baisse de 4,12 % par rapport à 2020.

Ce prix a été déterminé en calculant un prix moyen avec chacun des tarifs au m³ HT. Les principales différences des grilles tarifaires s'expliquent :

- avec Véolia : prix fixe du m³ pour le délégataire et la commune avec l'achat d'eau par le délégataire
 - avec Hydra : prix progressif du m³ pour le délégataire et la commune avec l'achat d'eau par la commune
- Les travaux effectués par Hydra :
 - 2 branchements neufs
 - 3 réparations de fuite
 - 15 remplacements de compteur (prévu par an dans le contrat de DSP)
 - Travaux effectués par la commune :
 - Le remplacement de la canalisation en amiante diamètre 100 sur la route de

Neufchâtel,

- L'ensemble des branchements d'eau potable du 773 au 1428 route de Neuchâtel. Hydra a été présent pour fournir les compteurs, pour les interventions amiante et le basculement de conduite tout en conservant la canalisation amiante en secours pour Nexira.

- Qualité de l'eau
 - 7 prélèvements par l'ARS pour les analyses microbiologiques.
 - 7 prélèvements par l'ARS pour les paramètres physio-chimiques.
 - 1 prélèvement fait par Hydra pour autocontrôle lors de l'audit de début de délégation.

100 % de ces contrôles étaient conformes.

2) Pour l'assainissement collectif :

- Le nombre d'abonnés est de 328.
- Le linéaire de réseau est de 7 360 m qui se compose de 5 950 m de gravitaire et 1 410 m de refoulement, nous avons 3 postes de refoulement.
- Le volume rejeté vers la station d'épuration de Forges les Eaux est de 28 132 m³, calculé avec les données des deux délégataires :
 - Pour Véolia, l'assiette totale de la redevance ==> 21 038 m³
 - Pour Hydra, le débitmètre du poste de refoulement de l'Andelle, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022 ==> 7 094 m³

Le prix a été déterminé, comme pour l'eau, en calculant un prix moyen avec chacun des tarifs au m³ HT des deux délégataires.

Le prix moyen de l'assainissement, calculé avec une facture type de 120 m³, est de **2.86** TTC le m³ soit une augmentation de 0,35 %.

- Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par le réseau d'eaux usées est de 72,57 % des 459 abonnés potentiels.
- Les interventions sur le réseau d'assainissement :
 - **Interventions préventives** : une visite de contrôle tous les 15 jours pour chaque installation. Un curage préventif a été réalisé sur les 3 postes de refoulement et mise en place d'une nouvelle télégestion.
 - **Interventions curatives** : 7 interventions sur les postes de refoulement, principalement dues à des pompes bouchées par des corps étrangers (lingettes, objets divers ...)
 - Pendant les travaux route de Neufchâtel, reprise d'un raccordement direct sans boîte de branchement et déplacement d'une conduite GRDF qui traversait notre réseau d'assainissement.
- Préconisations d'Hydra pour améliorer notre réseau :
 - Etant donné que c'est le nombre de mètre cube envoyé en traitement qui est maintenant facturé par la STEP de Forges les Eaux, nous avons pour objectif de faire diminuer la part d'eau claire parasite envoyée dans notre réseau d'assainissement.

- Le poste de refoulement de la Hêtraie est un équipement vieillissant, les pompes sont à fiabiliser, le poste n'est pas équipé de barreaux antichute donc dangereux pour le personnel intervenant. C'est le seul poste comportant un trop plein d'où le risque de pollution en cas de panne de pompe. Une remise aux normes est devenue urgente.

3) Pour l'assainissement non collectif :

- Le service public d'assainissement non collectif dessert 129 abonnés.
- Tarif dû annuel pour le SPANC est de 40,00 € par an (idem 2020).
- 24 contrôles effectués dont 17 dans le cadre de l'étude de zonage toujours en cours.

Après présentation de cette synthèse et après en avoir délibéré le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les années 2021.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2021 du SDE 76 a été transmis à chaque membre du conseil municipal.
- La commune a reçu les remerciements de l'association « Temps libre » pour la subvention qui lui a été attribuée cette année.
- La commune a reçu les remerciements de Mme DECOUDRE Alexandra pour le cadeau de naissance de son enfant Gaspard.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de M. DELACOURT Henri.
- La commission d'appel d'offres s'est réunie le 23/08/22. L'entreprise retenue pour les travaux de la 3^{ème} tranche du Plix est RAMERY Travaux Publics pour un montant de 91 446,98 € HT. Les demandes de subvention sont en cours.
- La cession estivale pour le centre de loisirs a bien fonctionné avec 56 enfants différents et 5 528 heures de présence. Il est à noter une augmentation constante des heures de présence alors que le centre de loisirs a ouvert sur une durée plus courte par rapport à l'année dernière. Le rapport d'activités sera validé demain. Celui-ci sera envoyé à chaque conseiller municipal.
- Concernant l'ouverture de la 5^{ème} classe, celle-ci est toujours en instance de réflexion même si la radio a annoncé son ouverture la semaine dernière. La DASEN par intérim a proposé l'ouverture de la 5^{ème} classe au comité technique spécial départemental la semaine dernière qui a refusé la carte scolaire dans son ensemble. Un autre CTSD aura lieu mercredi, il faut donc attendre avec impatience.

- L'anniversaire de l'Avenue Verte du label London-Paris a eu lieu ce samedi avec une randonnée historique qui a compté une quinzaine de participants avec les personnes désignées pour le ravitaillement.

- Les Cop'Trotteurs du raid solidaire qui avaient obtenu il y a quelque temps une subvention communale ont parcouru l'Europe sur une vingtaine de jours cet été. Grâce à ce raid solidaire, Serqueux a parcouru l'Europe.

- La commune a été primée une seconde fois au trophée des territoires sur le bien vivre ensemble. Il remercie donc toute l'équipe municipale et tous les agents pour cette distinction.

La séance est levée à 19H21